

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL150

présenté par
Mme Gaillot

ARTICLE 1ER TER

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier vice-président est élu parmi les délégués d'un sexe différent de celui du président. » ;

« 2° Après le quatrième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes de novembre 2018, « Parité dans les intercommunalités ? Propositions pour une égale représentation des femmes et des hommes dans les instances communautaires », les femmes sont quasiment absentes de la gouvernance des EPCI.

Les femmes représentent seulement 7,7% des président.e.s des EPCI et 20% des vice-président.e.s.

La composition de l'exécutif n'est donc soumise à aucune obligation paritaire.

Alors que les intercommunalités sont appelées à prendre une place de plus en plus importante sur la scène politique locale (renforcement de leurs compétences et de leur taille), les femmes ne peuvent plus être reléguées à la porte de ces lieux de pouvoir croissant.

C'est pourquoi, conformément aux recommandations du Haut Conseil à l'Egalité, le présent amendement vise à prévoir une règle paritaire pour l'élection du 1er vice-président, en imposant le fait que la fonction doit être exercée par une personne de sexe différent du président de l'EPCI.